



Arrêts de prohibition temporaire

Les conseils municipaux et les conseils de bande peuvent demander de faire de leur collectivité ou d'une partie de leur collectivité un secteur de prohibition temporaire. Un conseil peut, sans devoir consulter les membres de la collectivité, présenter une demande par écrit à la ministre des Finances pour lui demander de prendre un arrêt de prohibition temporaire de dix jours, si des circonstances particulières ou une occasion spéciale dans la collectivité rendent un tel arrêt souhaitable.

En vertu d'un arrêt de prohibition temporaire, il est interdit à quiconque de consommer, de vendre, d'acheter ou de transporter de l'alcool dans les limites de la collectivité ou de la partie de la collectivité visée au cours de la période couverte par l'arrêt.

La demande écrite doit être reçue au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur souhaitée de l'arrêt de prohibition temporaire. Toutefois, en cas de crise ou d'événement qui n'était pas raisonnablement prévisible 15 jours à l'avance, la ministre peut accepter d'accélérer le traitement d'une demande.

Les demandes écrites doivent indiquer les dates souhaitées d'entrée en vigueur et d'expiration de l'arrêt (maximum de 10 jours); les limites de la collectivité ou de la partie de la collectivité visée (p. ex. les limites municipales ou un secteur spécifique entourant un point d'intérêt de la collectivité); et la raison de la demande.

S'ils le souhaitent, les conseils municipaux ou les conseils de bande peuvent demander un ou plusieurs arrêts l'un à la suite de l'autre. Les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de l'arrêt doivent être précisées dans la demande écrite. Si un arrêt a été demandé pour une période de dix jours et qu'un arrêt supplémentaire est demandé après que la première demande a déjà été soumise, une nouvelle demande écrite devra être présentée.

Les demandes écrites doivent être envoyées à la ministre des Finances, par courrier ou par courriel :

Madame Caroline Wawzonek
Ministre des Finances du GTNO
C. P. 1320, Yellowknife NT X1A 2L9
Télec. : 867-873-0481
ou
Courriel : Caroline.Wawzonek@gov.nt.ca

Sur réception de la demande, la ministre peut autoriser l'arrêt de prohibition temporaire. La collectivité sera avisée par écrit de la décision de la ministre autorisant la création d'un secteur de prohibition temporaire.

Si la ministre autorise l'arrêt de prohibition temporaire, la gestionnaire de l'application de la *Loi sur les boissons alcoolisées* communique avec la personne représentant le conseil qui a soumis la demande, et l'arrêt de prohibition temporaire entre en vigueur.



Une demande doit d'abord être acheminée au ministère de la Justice. L'arrêté de prohibition est ensuite rédigé et examiné, et, une fois approuvé et enregistré, il est retourné au service de l'application de la *Loi sur les boissons alcoolisées* pour diffusion dans la collectivité, y compris auprès du détachement de la GRC de la collectivité concernée et de la Société des alcools des TNO, et est publié dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest par le ministère de la Justice.

Arrêtés de prohibition temporaire et établissements visés par une licence

La *Loi sur les boissons alcoolisées* stipule qu'un arrêté ne peut être rendu s'il provoquerait la fermeture temporaire d'un établissement visé par une licence ou d'un magasin d'alcool dans la collectivité.

Pour plus d'information au sujet des arrêtés de prohibition temporaire, communiquez avec la gestionnaire de l'application de la *Loi sur les boissons alcoolisées* :

Gestionnaire de l'application de la *Loi sur les boissons alcoolisées*

31, promenade Capital, bureau 204

Hay River NT X0E 1G2

Tél. : 867-874-8719 | Cell. : 867-875-7898

Sans frais : 1-800-351-7770

Télec. : 867-874-8722

Courriel : liquorenforcement@gov.nt.ca